

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°285_2025DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Catalanis de Gaillac
à l'Association Lou Mercat

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Considérant la demande de l'association Lou Mercat, (dont le siège est situé au 1 Avenue du Maréchal Juin - 81600 Gaillac), de disposer de la salle de tisanerie et des sanitaires de l'école de Catalanis, située rue Hélène BOUCHER - 81600 Gaillac, dans le cadre d'une fête de quartier, le vendredi 5 septembre 2025 de 18h30 à minuit,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association Lou Mercat,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Catalanis entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association Lou Mercat, pour le vendredi 5 septembre 2025 de 18h30 à minuit, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 AOUT 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19 AOUT 2025

Et publication - mise en ligne le 19 AOUT 2025 et/ou notification le